

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du 02 JUL. 2019

fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes auteurs au sein de l'AFDAS

Le ministre de la culture,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R 382-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6331-64, L. 6331-68, L. 6332-6, L. 6332-13 et R. 6331-64,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du conseil de gestion de la section particulière du fonds des artistes auteurs mentionné à l'article R. 6331-64 du code du travail est fixée de la manière suivante :

- Le collège des diffuseurs est composé de 7 représentants des organisations professionnelles suivantes : Syndicat national de l'édition (1 siège), Fédération des entreprises du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma (3 sièges), Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens 1 siège), Congrès interprofessionnel de l'art contemporain (1 siège), Comité professionnel des galeries d'art (1 siège);
- Le collège des organismes de gestion collective est composé de 5 représentants des sociétés de perception et de répartition des droits suivantes : Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (1 siège), Société des auteurs compositeurs dramatiques (1 siège), Société civile des auteurs multimédia (1 siège), Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1 siège), Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1 siège);
- Le collège des artistes auteurs est composé de 21 représentants des organisations professionnelles répartis de la manière suivante :
 - o 9 sièges pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques se répartissant entre l'Alliance française des designers (1 siège), l'Union des photographes professionnels (1 siège), le syndicat national de la photographie (1 siège), le Syndicat national des artistes plasticiens - CGT (1 siège), le Syndicat national des artistes auteurs - FO (1 siège), le Comité des artistes auteurs plasticiens (1 siège), le syndicat solidarité maison des artistes, SMDA – Fédération

communication, conseil, culture (F3C) CFDT (1 siège), le Syndicat national des sculpteurs plasticiens (1 siège) et l'Union nationale des peintres-illustrateurs (1 siège) ;

- 5 sièges pour la branche professionnelle des écrivains se répartissant entre le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (1 siège), les Ecrivains associés du théâtre (1 siège), l'Association des traducteurs littéraires de France (1 siège) et la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse (2 sièges);
- 3 sièges pour la branche professionnelle du cinéma et de la télévision se répartissant entre la Guilde française des scénaristes (1 siège), l'Association des cinéastes documentaristes (1 siège) et les Auteurs groupés de l'animation française (1 siège) ;
- 2 sièges pour la branche professionnelle de la photographie (Union des photographes professionnels, 2 sièges) ;
- 2 sièges pour la branche professionnelle des auteurs compositeurs de musique se répartissant entre l'Union nationale des auteurs et compositeurs (1 siège) et l'Union des compositeurs de musiques de films (1 siège).

Article 2

Le président du conseil de gestion est élu alternativement pour un an par les organisations professionnelles de la branche des arts graphiques et plastiques puis par les organisations professionnelles des quatre autres branches.

Article 3

La directrice générale de la création artistique et le directeur général des médias et des industries culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de la Culture.

Fait, le 02 JUIL 2019
Pour le ministre et par délégation,

La Directrice générale de la création artistique,

Le Directeur général des médias et des industries culturelles